

ARRÊTÉ DU MAIRE**2026/159**

Département de la
GIRONDE
Canton du
NORD MÉDOC
Commune de
VENDAYS-MONTALIVET

**D-2026-159 ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
DE LA COURSE DES 3 SENTIERS LE 26 JUILLET 2026**

Le Maire de VENDAYS-MONTALIVET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en œuvre de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur SARRAZIN Antoine d'organiser une manifestation intitulée « La Course des 3 Sentiers » sur la commune de Vendays-Montalivet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association FINISH LINE, présidée par Monsieur SARRAZIN Antoine, est autorisée à organiser la manifestation intitulée La Course des 3 Sentiers, le 26 juillet 2026, sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET, **sous réserve qu'aucun Arrêté Préfectoral n'interdise l'utilisation des pistes cyclables et des sentiers forestiers.**

ARTICLE 2:

La manifestation se déroulera sur le parcours défini ci-dessous :



ARTICLE 3:

Il incombe à l'association de matérialiser le parcours décrit à l'article précédent, par des barrières et / ou tout autre procédé.

ARTICLE 4:

L'organisateur de la manifestation se conformera à l'ensemble des réglementations en vigueur pour ce genre de manifestation, et il sera responsable de la sécurité sur le site. Il devra à cet égard se conformer strictement aux prescriptions de la Commission Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

ARTICLE 5:

Le parcours accordé et délimité à l'article 1 du présent arrêté sera, pour le temps de la manifestation et sans préjudice des prérogatives générales tenant à l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques, réglementée et administrée par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 6:

Monsieur Le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints, les services de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendays-Montalivet,

Le 12/05/2026

Le Maire,

Julien DASSÉ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte, dès qu'il a été procédé à sa publication ou à son affichage ou à sa notification aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article L.2131-3 du CGCT ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le recours peut également être déposé sur l'application Télérecours à l'adresse : www.telerecours.fr